

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

- 4 janv. — Décret n° 88/1 ordonnant la publication de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984. 136
 Texte del a convention.
- 7 janv. — Décret n° 88/2 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de l'Etat d'Israël. 142
- 7 janv. — Décret n° 88/3 portant nomination d'un représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies. 142
- 8 janv. — Décret n° 88/4 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à MONTREAL (Canada). 142
- 8 janv. — n° 88/5 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à MONTREAL (Canada). 143
- 15 janv. — Décret n° 88/6 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 143
- 26 janv. — Décret n° 88/7 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale. 143
- 26 janv. — Décret n° 88/8 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et

assimilés de la République togolaise pour l'année 1988. 143

- 26 janv. — Décret n° 88/9 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1988. 149

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

- 27 janv. — Arrêté n° 9/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes. 149
- 27 janv. — Arrêté n° 10/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Préfectures. 149
- 15 fév. — Arrêté n° 14/INT portant destitution d'un chef de village. 149

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant changement de cadre, détachement, maintien en position de détachements, constatation d'absences irrégulières, révocations, acceptation de démissions, rappel à l'activité, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration, admissions à la retraite, et nomination. 149

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Arrêté portant nomination. 152

DIVERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêtés portant autorisations d'ouverture d'écoles. 152
- Arrêtés portant approbation de rôles. 153

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de propriété foncière (Avis de bornage)	154
Récépissé de déclaration d'association	162
Avis de perte de Titres Fonciers (Rectificatif)	162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-01 du 4 janvier 1988, ordonnant la publication de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87/4 du 14 mai 1987 autorisant la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984,

D E C R E T E :

Article premier — La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 10 décembre 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 18 novembre 1987, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Les Etats parties à la présente Convention,*

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend ses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des

motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 d'un présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont il disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrale de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE*Article 17*

17. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq ans des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans ; les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de six membres ;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent en suite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer

en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article,

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous ces commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en

applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention ;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission ad hoc ;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits ; le texte de observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2, Les dispositions du présent article entreront en

vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et à prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer

qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 31.

Article 33

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

DECRET n° 88-2 du 7 janvier 1988, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de l'Etat d'Israël.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Koffi Mawuenam Kowouvi, administrateur civil de 2e classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de l'Etat d'Israël.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-3 du 7 janvier 1988, portant nomination d'un représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération

D E C R E T E :

Article premier — M. Koffi Adjoyi, administrateur civil en chef, est nommé représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-4 du 8 janvier 1988, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Montréal (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Montréal (Canada) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-5 du 8 janvier 1988, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Montréal (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34,

Vu le décret n° 88/4 du 8-1-1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à MONTREAL (Canada) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Gérard Shanks est nommé consul honoraire de la République togolaise à Montréal avec juridiction sur la province du Québec.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-6 du 15 janvier 1988, portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de l'anniversaire de la fête nationale (13 Janvier 1988), le professeur Jacques Borzeix — président de l'université de Poitiers (France), est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-7 du 26 janvier 1988, portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée la clôture le 30 décembre 1987 de la session extraordinaire de l'assemblée nationale convoquée le 1er décembre 1987.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1988.
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-8 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article n° 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 30 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise, sont fixées comme suit pour l'année 1988 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

P M, chef du canton d'Amoutivé	189 000
Aklassou Assou Adéla, chef du canton de Bè	189 000
Gassou Samédi, chef du canton de Baguida	126 000
Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé	189 000
Semekonawo Ayaovi, chef du canton d'Aflao	189 000
Soadzede Hounkpator III, chef de canton de Sanguéra	126 000

Préfecture des Lacs (Aného)

Fio Zankli Lawson VII, chef traditionnel de la ville d'Aného	189 000
Nana Ohiniko Quam Dessou XIV, chef traditionnel de la ville d'Aného	189 000
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef traditionnel d'Agbodrafo	126 000
Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV, chef traditionnel de Glidji	189 000
P M, chef traditionnel d'Attitogon	126 000
Fio Toyo-Kuegah Yao, chef traditionnel d'Agomé-Gluzou	126 000

Préfecture de Vo (Vogan)

Kalipe Homefa Agbenohevi, chef traditionnel de Vogan	252 000
Baya Mlapa V, chef traditionnel de Togoville	126 000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétoundji, chef traditionnel de Tabligbo	189 000
Nekou Sossou, chef traditionnel de Kouvé	126 000

Préfecture du Zio (Tsévié)

Passah Atsu Foly VI, chef de canton de Tsévié	189 000
P M, chef de canton de Davié	126 000
Toulassi Apédo Kodjo, chef de canton de Gblainvié	126 000
Guidiga Esseh Yaovi, chef de canton de Dalavé	126 000
Akakpo Sessofia Aklassou III, chef de canton de Kpomé	126 000
Maglo A. Kossi, chef de canton de Gbatopé	126 000
Adjeoda Agbédam Aménou, chef de canton de Gapé	189 000
P M, chef de canton de Bolou	126 000
Kpelli Kuma Mawulom, chef de canton de Mission-Tové	189 000
Fiaty Kokou, chef de canton de Kévé	189 000
Avlime Dokou Kodjo, chef de canton d'Assahoun	189 000
P M, chef de canton de Badja	126 000
P M, chef de canton d'Aképe	126 000
Amaglo K. Sadzo III, chef de canton de Zolo	126 000
Kossi Alakpa III, chef de canton de Noépé	126 000
Davi Kokou Alaga IV, chef de canton d'Agbélouvé	189 000

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

P M, chef de canton de Gnagna	252 000
Doni Ayéna Yao, chef de canton de Djama	189 000
Toudji N'Tsoukpo, chef de canton de Woudou	189 000
Tchalla Karoué, chef de canton d'Elavagnon (Est-Mono)	189 000
Bossou Y. D. Alosse II, chef de canton de Nyamassila	126 000
P M, chef de canton d'Igérioko (Morétan)	189 000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Apetor E. Y. Akpatsa Ehon V, chef de canton de Kpalimé	189 000
Doh Séménou Kpegba Tegli II, chef de canton de Danyi Atigbé	189 000
Kossi Elom Komédza Pebi IV, chef de canton d'Agou-Nyogbo	126 000
Dossou Yao Tsela III, chef de canton de Kpélé	252 000
Kokou Sényo Ténu Tsally, chef de canton d'Agomé	126 000
Améga Yao Gassou IV, chef de canton d'Ahlou	126 000
Kossi Kétigba Adassou, chef de canton d'Akata	126 000
Agbéli Kokou Gbaga VII, chef de canton de Lanvié	126 000
Hini Atsutsé Gbedze XI, chef de canton de Danyi-Kakpa	126 000
Eklou Kodzo Agodo IV, chef de canton de Hanyigba	126 000
Kossi Agbada, chef de canton de Tové	126 000
Komi Tégbly Agbokou III, chef de canton de Kpadapé	126 000
Komi Agbotsivia Adati, chef de canton de Gbalavé	126 000
Komlan Dom Gameti IV, chef de canton de Kouma	126 000
Kedzi Kokou Weti III, chef de canton de P M, chef de canton de Yikpa Kpimé	126 000
Dotsé Tedekou III, chef de canton d'Agotimé-Nord	126 000
Kokou Pattah Nyagamago, chef de canton d'Agotimé-Sud	126 000
Ahloe Koussou Komlan Sepeni V, chef de canton d'Assahoun-Fiagbé	126 000
Kodzo Eklou Agbakla II, chef de canton de Gadja	126 000
P M, chef de canton d'Agou-Iboé	126 000
Yawo Messah Paniah Edu III, chef de canton d'Agou-Tavié	126 000
P M, chef de canton d'Agou-Akplolo	126 000
Koffi Ocloo Kutumua, chef de canton d'Agou-Kébou	126 000
Avokati Komla Kili Botri VI, chef de canton d'Agou-Atigbé	126 000

Préfecture de Haho (Notsè)

P M, chef de canton de Notsè	252 000
Dégbé Hometowo, chef de canton de Tohou	189 000
Ada Daga, chef de canton de Kpèklèmé	189 000

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Nayo Doufa Agouma, chef de canton d'Ouma	189 000
Ihou Alonou Kossi, chef de canton de Logbo	252 000
Dabida Tèvi, chef de canton d'Ikponou (Akposso-Nord)	189 000

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfua Yao Egblomasse III, chef de canton de Badou	252 000
---	---------

P M, chef de canton de Kougnohou	252 000
Obim Kossi, chef de canton de Ouwi (Akposso-Plateau)	189 000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ayéva Issifou Foudou, chef supérieur de Tchaoudjo	321 300
Ouro - Sama Boukari, chef de canton d'Agoulou	126 000
Bouro Akpo Meatchi, chef de canton de Kéméni	126 000

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Amoussou Tchibara, chef de canton de Tchamba	189 000
Odou D. Akoéran, chef de canton de Koussountou	189 000
El Hadj Mama Abdoulaye Sanigado, chef de canton d'Adjéidé (Kri-Kri)	126 000

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Welessa Kodjo, chef de canton de Sotouboua	189 000
Atchozou Akata Atchaa, chef de canton d'Adjengré	189 000
Aladji Bassi, chef de canton de Tchébébé	189 000
Batabou Yélébidjo, chef de canton d'Aouda	189 000
Konto Gnakoifre Kossi, chef de canton d'Adélé	189 000
Edeou Tchalla, chef de canton de Blitta	252 000
Ouro-Akala Adam, chef de canton de Fazao	252 000
Adjifui Bama Kassemè, chef de canton de Langabou	126 000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Esso Ratéi, chef de canton de Bafilo	252 000
Agrignan Bawa, régent de Dako	126 000
Kezire Tchakélé, chef de canton de Koumondè	126 000

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa Bem Gmakagni, régent de Bassar	189 000
P M, chef de canton de Guérin-Kouka	189 000
Bonfoh Nouhoum, chef de canton de Kabou	252 000
Abdoulaye Issa, chef de canton de Bapuré	126 000
Targone Tchouloué, chef de canton de Nandouta	126 000
Nandjirma Gnamalé, chef de canton de Kidjaboun	126 000
Koffi Seydou, chef de canton de Bidjabé	126 000
Ouadja Tignokpa, chef de canton de Dimouri	126 000
Tadoure Djassaba, chef de canton de Namon	126 000
Djagri Kattoh, chef de canton de Nawaré	126 000
Ouyomba Djankala, chef de canton de Katchamba	126 000
Baromna Koulou, chef de canton de Santé	126 000
Tighankpa Bénarbéba, chef de canton de Bangéli	126 000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Wala Tchakpalla Atenmoutou, chef de canton de Lassa	189 000
Tazou Nabyouliwa, chef de canton de Soundina	189 000

Powoude Songayi, chef de canton de Landa	126 000
Meleke Ali, chef de canton de Kouméa	252 000
Yoma Lakou, chef de canton de Tcharè	126 000
Kpiki Sama Toi, chef de canton de Pya	189 000
Agouda Esso, chef de canton de Tchitchao	189 000
Bataka Bakoutaré, chef de canton de Sarakawa	126 000
Tchalla Animao, chef de canton de Yadé	126 000
Tchassim Takougnadi, chef de canton de Bohou	126 000
P M, chef de canton de Landa-Pozenda	126 000
Adom Kézié, régent de Djamdè	126 000
Agouzou Batascome, régent de Lama	252 000
Paka Mabanèguè, régent d'Atchangbadè	189 000
Bakoubolo Aton, chef de groupement de villages	126 000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Aféïtom Kadjom, chef de canton de Pagouda	189 000
Adjagba Alassani, chef de canton de Kétao	189 000
P M, chef de canton de Pessaré	189 000
Botcho Kara, chef de canton de Lama-Dessi	189 000
Koumai Atékpé, chef de canton de Boufalé	189 000
Atako Saki, chef de canton de Solla	126 000
Tchassama Assema, chef de canton de Sirka	126 000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

M'Beïa Hasso Ahorma, chef de canton de Défalé	252 000
Reda M'Ba, chef de canton de Siou	189 000
Koubatime Diantome, chef de canton d'Alloum	189 000
Adji Nawou, chef de canton de Massédéna	126 000
Kpassira Agoularé, chef de canton de Kadjalla	189 000
Awi Bielou, chef de canton de Pouda	126 000
Tabolo Tossorma, chef de canton de Léon	126 000
Boukpepsi T. Bararmna, chef de canton de Niamtougou-Koka	189 000
Souho Tassou, chef de canton d'Agbadiè-Yaka	189 000
Bagoudougou Makeouma, chef de canton de Baga-Ténéga	189 000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Akolo Gnanlé, chef de canton de Kandé	189 000
Lotro Moka, régent d'Ataloté	252 000
Agninde Agnirou, chef de canton de Pessidé	126 000
Alfa Obati, chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	126 000
N'Dokre Sato, régent de Tamberma-Ouest (Nadoba)	189 000

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

N'Djabara Anzoumana, chef de canton de Mango	189 000
Sambogou M'Boma, chef de canton de Gando	126 000
N'Boma Sanwogou, chef de canton de Mogou	189 000
Tignan Djayombou, chef de canton de Koumongou	189 000

Nopti Denanga, chef de canton de Nagbèni	126 000
P M, chef de canton de Tchanaga	126 000
Nana Kodjo, chef de canton de Galangashie	126 000
Bakpiri Yadja, chef de canton de Takpamba	126 000
Douti Kolani, chef de canton de Barkoissi	126 000

Préfecture de Tône (Dapaong)

Mondo Yentougli, chef de canton de Dapaong	252 000
Lamboni Namdouk, chef de canton de Namoundjoga	189 000
Youma Mogoré, chef de canton de Timbou	189 000
Sambiani Matéyendou, chef de canton de Bombouaka	126 000
Kognan Lallé, chef de canton de Kantindi	189 000
Odanou Mangba, chef de canton de Korbongou	252 000
Sandani Gbendja, chef de canton de Borgou	126 000
Gnome Kolani, chef de canton de Bidjenga	126 000
P M, chef de canton de Mandouri	189 000
Sanwogou Lamboni, régent de Tamongou	126 000
Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga	126 000
Djanté Djandjaré, chef de canton de Tami	126 000
Kpetanle Sankardja, chef de canton de Pogno	126 000
Yentaguime Sambiani, régent de Biankouri	126 000
Mindili Kankandja, chef de canton de Koundjoaré	126 000
Kolani Kantame, chef de canton de Loko	126 000
Konfino Bantagobré, chef de canton de Sissiak	126 000
Gnoatibe Lamboni, chef de canton de Lotogou	126 000
P M, chef de canton de Nadjoundi	126 000
Konkomongou Laré, chef de canton de Tampialime	126 000
Kolani Laré, chef de canton de Doukpergou	126 000
Kolani Kombaté, chef de canton de Lokpano	126 000
Kolani Bombouamé, chef de canton de Goundoga	126 000
Dambre Kombongou, chef de canton de Warkambou	126 000
Kombaté Lamboni, chef de canton de Nanergou	126 000
Gbégbertane Bamok Namoune, chef de canton de Bogou	126 000
Kombaté Lamboni, chef de canton de Nioukpourma	126 000
P M, chef de canton de Nano	126 000
Djagba Massa Atouga, chef de canton de Naki-Est	189 000
Tiem Yambandjoa, chef de canton de Pana	126 000
Tadja Pouguinimpo, chef de canton de Naki-Ouest	126 000
Djissinaba Sanna, chef de canton de Cinkansé	189 000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Le présent décret a effet à compter du 1er janvier 1988 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-9 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59/121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49/951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo.

D E C R E T E :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires des chefs de canton, sont fixées comme suit pour l'année 1988 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

P M, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé	96 000
P M, secrétaire du chef de canton de Bè	96 000
Wataklassou Kodjovi, secrétaire du chef canton de Baguida	96 000
Attila Eklou, secrétaire du chef de canton d'Agoè-Nyivé	96 000
Semekonao Kokou, secrétaire du chef de canton d'Aflao	96 000
Houngpètor Kwami, secrétaire du chef de canton de Sanguéra	96 000

Préfecture des Lacs (Aného)

Ohin Kouamba, secrétaire du chef traditionnel d'Aného	96 000
Lawson Boèvi, secrétaire du chef traditionnel d'Aného	96 000
Têté Tétégan, secrétaire du chef traditionnel de Glidji	96 000
Kuevi L. Kangni, secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo	96 000
P M, secrétaire du chef traditionnel d'Attitogon	96 000
Sakponou Savi, secrétaire du chef traditionnel d'Agomé-Glozou	96 000

Préfecture de Vo (Vogan)

Akakpo Attah, secrétaire du chef traditionnel de Vogan	96 000
Agbodo Yawo, secrétaire du chef traditionnel de Togoville	96 000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Atchon K. Koffi, secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo	96 000
Honsou Komlan Mamleh, secrétaire du chef traditionnel de Kouvè	96 000

Préfecture du Zio (Tsévié)

Ahiagba B. Komi, secrétaire du chef de canton de Tsévié	96 000
Atayi Messan Akpéné, secrétaire du chef de canton de Davié	96 000
Drafor Koffi Neny, secrétaire du chef de canton de Gblainvié	96 000

Amouzou S. Mawuko, secrétaire du chef de canton de Dalavé	96 000
Alate Eklou, secrétaire du chef de canton de Kpomé	96 000
Maglo Koffi, secrétaire du chef de canton de Gbatopé	96 000
Ayika A. Koffi, secrétaire du chef de canton de Gapé	96 000
Totovi E. Kossi, secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé	96 000
Mokli Komla Ségbédji, secrétaire du chef de canton de Bolou	96 000
Djaka Sétsoafia, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové	96 000
Amouzou T. Adjovi, secrétaire du chef de canton de Kévè	96 000
Awlime Koffito-Djabakou, secrétaire du chef de canton d'Assahoun	96 000
Wukannya Kodjo, secrétaire du chef de canton de Badja	96 000
Awisse Kodjo, secrétaire du chef de canton d'Aképé	96 000
Gumenu G. Koffi, secrétaire du chef de canton de Zolo	96 000
Gbetey Amuzuvi Kokou, secrétaire du chef de canton Noépé	96 000

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Kpagana Fondjè, secrétaire du chef de canton de Gnagna	96 000
Zotchi Fagnon, secrétaire du chef de canton de Djama	96 000
Atchade Koffi, secrétaire du chef de canton de Woudou	96 000
Awadi Tchédié, secrétaire du chef de canton d'Elavagnon-Est-Mono	96 000
Kokovena Djagnipko, secrétaire du chef de canton de Nyamassila	96 000
Oyo Yaou, secrétaire du chef de canton d'Igbérioko (Morétan)	96 000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi, secrétaire du chef de canton de Kpalimé	96 000
Akrodou K. Nomessi, secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba	96 000
Goka Kwadzo, secrétaire du chef de canton d'Agou-Nyogbo	96 000
Adibolo Komla Amétéfé, secrétaire du chef de canton de Kpélé	96 000
Bansah Koffi, secrétaire du chef de canton d'Agomé	96 000
Yao Kékou, secrétaire du chef de canton d'Ahlou	96 000
Gazukpe Kossivi, secrétaire du chef de canton d'Akata	96 000
Srahavi Komi Dzogbéku, secrétaire du chef de canton de Lanvié	96 000
Agbezudo Yawo, secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa	96 000

Adonou Komla, secrétaire du chef de canton de Hanyigba	96 000
Etsè M. Koffi, secrétaire du chef de canton de Tové	96 000
Apla Zwami Séfénu, secrétaire du chef de canton de Kpadapé	96 000
Tété Tchéyi Kpodzo, secrétaire du chef de canton de Kouma	96 000
Kedzi Yawo, secrétaire du chef de canton de Kpimé	96 000
Eklu Koffi Mawuli, secrétaire du chef de canton de Yikpa	96 000
Agbozo Tété Kwami, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord	96 000
Abotsivia Koffi, secrétaire du chef de canton de Gbalavé	96 000
Agblami Tsogbé Kokou, secrétaire du chef de canton d'Agou-Atigbé	96 000
Agbenya Apédo Kossi, secrétaire du chef de canton d'Assahoun-Fiagbé	96 000
Eklu Koffi, secrétaire du chef de canton de Gadjá	96 000
Gbetoglo Kossi, secrétaire du chef de canton d'Agou-Iboè	96 000
Alagbo Komlan Séménu, secrétaire du chef de canton d'Agou-Tavié	96 000
Toba Yawo, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Sud	96 000
Gameda Kokou Aménia, secrétaire du chef de canton d'Agou-Aklpolo	96 000
Zegue Koffi, secrétaire du chef de canton d'Agou-Kébou	96 000

Préfecture du Haho (Notsè)

Gadji Sessi, secrétaire du chef de canton de Notsè	96 000
Adannou Komla, secrétaire du chef de canton de Tohou	96 000
Gbede M. M. Koffi, secrétaire du chef de canton de Kpéplémé	96 000

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Adzadza Kwami, secrétaire du chef de canton d'Ouma	96 000
Etsi Ankou, secrétaire du chef de canton de Logbo	96 000
Dabida Yawovi, secrétaire du chef de canton d'Ikponou (Akposso-Nord)	96 000

Préfecture de Wawa (Badou)

Assagah Ekuédéalu, secrétaire du chef de canton de Badou	96 000
Kodjogan Ahovi Senyo, secrétaire du chef de canton de Kougnohou	96 000
Nyamidié Kossi, secrétaire du chef de canton d'Ouwui (Akposso-Plateau)	96 000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa, secrétaire du chef supérieur de Tchaoudjo	96 000
---	--------

Tchagnao Essoh-Tahou, secrétaire du chef de canton d'Agoulou	96 000
Ouro-Akpo Agouda, secrétaire du chef de canton de Kéméni	96 000

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Apoujak Bouroum Moitadjoto, secrétaire du chef de canton de Tchamba	96 000
Atcha Kondo Aboubakar, secrétaire du chef de canton de Koussountou	96 000
Ouro Guafou Tchagnau, secrétaire du chef de canton d'Adjéidè	96 000

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Pide Bogonnélé, secrétaire du chef de canton de Sotouboua	96 000
Nabelewa Gnalo, secrétaire du chef de canton d'Adjengré	96 000
Beribamana Kpalanté, secrétaire du chef de canton de Tchébébé	96 000
Sogo Kpatcha, secrétaire du chef de canton d'Aouda	96 000
Djinsa K. Koffi, secrétaire du chef de canton d'Adélé	96 000
Hadabia Kouyawa, secrétaire du chef de canton de Blitta	96 000
Ouro Akala Tchida Adéliwoè, secrétaire du chef de canton de Fazao	96 000
Blewoussi Kodjovi, secrétaire du chef de canton de Langabou	96 000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Ouro Yondou Ouréya, secrétaire du chef de canton de Bafilo	96 000
Tchedre Tagba, secrétaire du chef de canton de Koumondè	96 000
Ouro Akpo Assema Bouwessodjo, secrétaire du chef de canton de Dako	96 000

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa-Ben Gbati, secrétaire du chef de canton de Bassar	96 000
Moussa Yacoubou, secrétaire du chef de canton de Guérin-Kouka	96 000
Tcha-Koura Djanima Tchédre, secrétaire du chef de canton de Kabou	96 000
Adam Soli-N'Goba, secrétaire du chef de canton de Bapuré	96 000
Ibouko Nighoili, secrétaire du chef de canton de Nandouta	96 000
Nimbié Mabibi, secrétaire du chef de canton de Kidjaboun	96 000
Yibolido Tibébe, secrétaire du chef de canton de Bidjabé	96 000
Djato Tignipou Gnandi, secrétaire du chef de canton de Dimouri	96 000
Bidikin Awandé, secrétaire du chef de canton de Namon	96 000
Bilaye Wakamé, secrétaire du chef de canton de Nawaré	96 000

Mable N'tabakibie, secrétaire du chef de canton de Katchamba	96 000
Aleza, secrétaire du chef de canton de Santé	96 000
Kilifin Nagmanimi, secrétaire du chef de canton de Bangéli	96 000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Bloulouki, secrétaire du chef de canton de Lassa	96 000
Mangamana Kossi, secrétaire du chef de canton de Soumdina	96 000
Sekou Tchila, secrétaire du chef de canton de Landa	96 000
Anate Pèizani Pamânam, secrétaire du chef de canton de Kouméa	96 000
Gnagna Mondokibéwé Kokou, secrétaire du chef de canton de Tcharé	96 000
Kadanga Essodina, secrétaire du chef de canton de Pya	96 000
Bitibitcha Tchamdja, secrétaire du chef de canton de Tchitchao	96 000
Makpending Alilé, secrétaire du chef de canton de Sarakawa	96 000
Koulla Simsong, secrétaire du chef de canton de Yadé	96 000
Pekpeli Maïressiwa, secrétaire du chef de canton de Bohou	96 000
Balaye Tchâa, secrétaire du chef de canton de Landa-Pozanda	96 000
Dom Agarassi, secrétaire du chef de canton de Djamdè	96 000
Badabadi Ataféy, secrétaire du chef de canton de Lama	96 000
Baroudjia Takouda, secrétaire du chef de canton d'Atchangbadè	96 000
Balayi Modomtèma, secrétaire du chef de groupement de villages	96 000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Abalo, secrétaire du chef de canton de Pagouda	96 000
Pauwali Koubonou, secrétaire du chef de canton de Kétau	96 000
Tare Tomféiliké, secrétaire du chef de canton de Pessaré	96 000
Djokoto A. Bikouyèm, secrétaire du chef de canton de Lama-Dessi	96 000
Lomdo Kossi, secrétaire du chef de canton de Boufalé	96 000
Abako Bawah, secrétaire du chef de canton de Solla	96 000
Esso Tchambassou, secrétaire du chef de canton de Sirka	96 000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

Mahatete Kpona, secrétaire du chef de canton de Défalé	96 000
Badjona Bayogta Kpènsaga, secrétaire du chef de canton de Siou	96 000

Pandom Dada, secrétaire du chef de canton d'Alloum	96 000
Nawo A. Allong, secrétaire du chef de canton de Massédéna	96 000
Toka Koulaba Djato, secrétaire du chef de canton de Kadjalla	96 000
Lagou G. Djalouga, secrétaire du chef de canton de Pouda	96 000
Tchamba Tchondo, secrétaire du chef de canton de Léon	96 000
Katoma Kanda, secrétaire du chef de canton de Niamtougou-Koka	96 000
Liane Yao, secrétaire du chef de canton d'Agbandè-Yaka	96 000
Tombegou K. Ragoudjouma, secrétaire du chef de canton de Baga-Ténéga	96 000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Natchankine Namonta, secrétaire du chef de canton de Kandé	96 000
Aka Animba Assèwè, secrétaire du chef de canton d'Ataloté	96 000
Ayeba Awassou, secrétaire du chef de canton de Kpessidè	96 000
N'Boti Natta, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou)	96 000
N'Poh Soity N'Tokouba, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest (Nadoba)	96 000

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

M'Djambara Fambaré, secrétaire du chef de canton de Mango	96 000
Tchannate Nabourbè, secrétaire du chef de canton de Gando	96 000
Nambiema Nadjo, secrétaire du chef de canton de Koumongou	96 000
N'Boma Défahé, secrétaire du chef de canton de Mogou	96 000
Dramani Soulémana, secrétaire du chef de canton de Takpamba	96 000
Gazama Lochina, secrétaire du chef de canton de Tchanaga	96 000
Nandoudani Matéyendou, secrétaire du chef de canton de Galangashie	96 000
Ampi Nadja, secrétaire du chef de canton de Barkoissi	96 000
Laré Baclatchien, secrétaire du chef de canton de Nagbèni	96 000

Préfecture de Tône (Dapaong)

Narehour Faguéyémé, secrétaire du chef de canton de Dapaong	96 000
Kombaté Badjaré, secrétaire du chef de canton de Namoundjoga	96 000
Languebande Kayaba, secrétaire du chef de canton de Timbou	96 000
Laré Lankondjoa, secrétaire du chef de canton de Bombouaka	96 000
Djagbik Lardja, secrétaire du chef de canton de Kantindi	96 000

Yenlenli Gampo, secrétaire du chef de canton de Korbongou	96 000
Sandani Lenga, secrétaire du chef de canton de Borgou	96 000
Gnome Minlite, secrétaire du chef de canton de Bidjenga	96 000
P M, secrétaire du chef de canton de Mandouri	96 000
Laré Azourma Kolambik, secrétaire du chef de canton de Tamongou	96 000
Lamboni Boukari, secrétaire du chef de canton de Nandoga	96 000
Yendoubane Djaporke, secrétaire du chef de canton de Tami	96 000
Yandja Lenga, secrétaire du chef de canton de Pogno	96 000
Lebine Poone, secrétaire du chef de canton de Biankouri	96 000
Traoré Mama, secrétaire du chef de canton de Koudjoaré	96 000
Lamboni Laré, secrétaire du chef de canton de Loko	96 000
Douti Bangabre, secrétaire du chef de canton de Sissiak	96 000
Laré Sambo, secrétaire du chef de canton de Lotogou	96 000
Yeblime L. Yémpabou, secrétaire du chef de canton de Nadjoundi	96 000
Konkonmougou Souke, secrétaire du chef de canton de Tempialimé	96 000
Klouk Sidjobka, secrétaire du chef de canton de Doukpergou	96 000
Kolani Djointiébé, secrétaire du chef de canton de Lokpano	96 000
Timdjoale Djakpéré, secrétaire du chef de canton de Goundoga	96 000
Kombongou Tchalmone Bampide, secrétaire du chef de canton de Warkambou	96 000
Tchantage Gouyabinine, secrétaire du chef de canton de Nanergou	96 000
Lamboni Kolani, secrétaire du chef de canton de Borgou	96 000
Tchantake Lébatibe Douti, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma	96 000
Laré Alassani, secrétaire du chef de canton de Nano	96 000
Koutone Arzouma, secrétaire du chef de canton de Naki-Est	96 000
Koutone Arzouma, secrétaire du chef de canton de Naki-Ouest	96 000
Nano Fanou, secrétaire du chef de canton de Pana	96 000
Nagnango Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Cinkansé	96 000

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet à compter du 1er janvier 1988, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Général Gnassingbé EYADEMA.
Lomé, le 26 janvier 1988.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 9-INT-SD-DSTCL du 27-1-88 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Aného, Tsévié, Vogan, Tabligbo, Notsè, Atakpamé, Kpalimé, Amlamé, Badou, Sotouboua, Sokodé, Tchamba, Bassar, Bafilo, Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Sansanné-Mango et Dapaong, exercice 1988 représentant le douzième des budgets de l'exercice pour faire face aux dépenses du budget primitif exercice 1988.

Arrêté n° 10/INT-SG-DSTCL du 27-1-88 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets de préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio, de Haho, de l'Ogou, d'Amou, de Wawa, de Tchaoudjo, de Tchamba, de Sotouboua, de Bassar, de Kloto, d'Assoli, de la Kozah, de Doufelgou, de la Binah, de la Kéran, de l'Oti et de Tône, exercice 1988 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1987 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1988 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1988.

Destitution d'un chef de village

Arrêté n° 14/INT du 16-2-88 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Adigo Kossi Missoh, l'arrêté n° 48-INT du 10 juin 1987 portant nomination de chefs de village.

M. Adigo Kossi Missoh, chef de village de Vo-Tokpli, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 février 1988.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Changement de cadres

Arrêté n°/MTFP du 7-1-88 — Est rapporté l'arrêté n° 1520/MTFP du 10 octobre 1985 portant changement de cadre de M. Kpante Zimaro, n° mle 020035-M, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des examens et concours à Lomé.

Détachement

Arrêté n° 29/MTFP du 19-1-88 — M. Gnassounou Kokouvi Biova n° mle 034629-F, administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'aviation civile, est placé dans la position de détachement pour cinq (5) ans renouvelables auprès de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Gnassounou seront à la charge de la SALT et la contribution complémentaire des 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Maintien en position de détachement

Arrêté n° 17/MTFP du 12-1-88 — M. Afanou Yao, inspecteur central de 3e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 888/MTFP du 20 septembre 1978, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1988 inclus pour servir auprès de l'organisation de l'unité africaine (OUA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Afanou seront à la charge de l'OUA et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo, sera imputable sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-II-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 18/MTFP du 12-1-88 — M. Bileou Soulemana, n° mle 009021-F, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme onchocercose suivant arrêté n° 1105/MTFP du 10 novembre 1986 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an valable du 1er mars 1988 au 28 février 1989 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Bileou seront à la charge du programme onchocercose et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 28-MTFP du 19-1-88 — M. Ativon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon placé dans la position de détachement pour servir auprès du comité inter-africain d'études hydrauliques à Ouagadougou (République de Burkina Faso), est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Ativon seront à la charge du comité inter-africain d'études hydrauliques (CIEH) et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 5-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 37-MTFP du 20-1-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 637-MTFP du 19 juin 1986, sont maintenus dans la même position pour une nouvelle durée d'un (1) an dans les conditions suivantes :

du 5 mai 1988 au 4 mai 1989 inclus

— Gone Mawutowu, n° mle 034499-V, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

du 3 octobre 1988 au 2 octobre 1989 inclus

— Birregah Badjagana, n° mle 016735-K, laborantin d'Etat de 2e cl. 4e éch.

Durant la période du détachement, les émoluments des MM. Gone et Birregah seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Constatation d'absences irrégulières

Arrêté n° 19-MTFP du 12-1-88 — Est rapporté l'arrêté n° 1258-MTFP du 16 décembre 1987 constatant absence irrégulière de Mlle Nakoda Larba, n° mle 025855-V, commis d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'intérieur.

Arrêté n° 36-MTFP du 20-1-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Segbename Komla, Mensah Sikpakpé, n° mle 026323-M, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Ténégua, (préfecture de Doufelgou) l'arrêté n° 1314-MTFP du 28 décembre 1987 constatant absence irrégulière.

Révocations

Arrêté n° 25-MTFP du 19-1-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 27 octobre 1987 pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.
MM — Djinso Komlan, n° mle 03267-L, instituteur de 2e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique de Natchitikpi (sous-préfecture de Dankpen)

— Mensah Kokou Ayi, n° mle 032678-Y, instituteur de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Guérin-Kouka (sous-préfecture de Dankpen).

Arrêté n° 30-MTFP du 20-1-88 — Mlle Alfa Tchilalo Bérézan, n° mle 030346-L infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon, est révoquée de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Acceptation de démission

Arrêté n° 16-MTFP du 11-1-88 — Est acceptée pour compter du 29 février 1988, la démission de M. Amouh Koffi, n° mle 028791-H, magistrat de 3e grade 4e échelon en service à la direction de la législation agro-foncière à Lomé.

Arrêté n° 38-MTFP du 20-1-88 — Les agents ci-après désignés en service à l'Université du Bénin qui ont abandonné leur poste à compter des dates suivantes sont considérés comme démissionnaires à compter des mêmes dates :

1er janvier 1986

M. Ametepé Djifanou, n° mle 029581-P, assistant médical de 2e classe 3e échelon

17 février 1986

MM. — Tossou Kokou Amoussou, n° mle 015458-U, professeur de l'enseignement supérieur de 2e classe 3e échelon

— Natchaba-Fambare Ouattara, n° mle 018909-B, professeur de l'enseignement général de 2e classe 3e échelon

19 juin 1986

M. Adedje Kokou, n° mle 023715-D, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 12-MTFP du 7-1-88 — M. Oureya Hamza, n° mle 031934-Y, médecin 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 507-MTFP

du 18 juin 1987 est rappelé à l'activité à compter du 16 septembre 1987 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 26-MTFP du 19-1-88 — Mme Adjanor Enyohale, épouse Bakou, n° mle 005484-E, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au centre communautaire de Tokoin est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

Rectificatif du 4-1-88 à l'arrêté n° 479-MTFP du 1er juin 1987 portant intégration.

Au lieu de :

17-9-1984 — Bakouyou Bassidi Abalo, n° mle 022762-C,

Lire :

17-9-1984 — Bakouyou Bassidi Abalo, n° mle 027762-C.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-1-88 à l'arrêté n° 737-MTFP du 10 août 1987 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Douthogna Komlan, n° mle 008259-D, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hihéatro (préfecture d'Amou), qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du **1er juillet 1987**.

Lire :

M. Douthogna Komlan, n° mle 008259-D, instituteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hihéatro (préfecture d'Amou), qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du **1er septembre 1987**.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-1-88 à l'arrêté n° 1183-MTFP du 24 novembre 1987 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Nsoukpoe T. Kodjo, n° mle 001658-U, commissaire divisionnaire 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du Ministère de l'intérieur qui a ac-

compli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1988.

M. Nsoukpoe T. Kodjo, n° mle 001658-U, commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1988.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-1-88 à l'arrêté n° 803/MTFP du 6 septembre 1979 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Pour compter du 1er mars 1979

Après :

Kuaku Komla Klutsè

Au lieu de :

Tchalim Bimizi Toyi

Lire :

Takouda Kossi Kougnonvéétou

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 196/MENRS du 7-12-87 — M. Wonga Yaka, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 006607-R est nommé surveillant général au Lycée de Tokoin Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 87/MENRS du 16-11-87 — Sont déclarés admis par ordre alphabétique au concours de recrutement d'élèves-conseillers pédagogiques du 1er degré, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Agbo Déгла
- 2 — Akué Ka Kpakpo Mawulolo
- 3 — Ayim Kossitsé
- 4 — Damba Assibi, épouse Napoe
- 5 — Djahanou Djiéwonè
- 6 — Dossou A. Kayigan, épouse Allaga
- 7 — Kadja K. Palakimwé
- 8 — Kosso Kokou Eklou Biova
- 9 — Lantomey Koffi Ouéboénalé
- 10 — Looky Méyébinesso, épouse Assih
- 11 — Mensah-Domkpin Messan.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Autorisations provisoire d'ouverture d'école

Arrêté n° 91/MENRS du 7-12-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mlle Akédjo Bidou Kayi, fondatrice de l'école primaire privée laïque dénommée « La Madone ».

L'école primaire privée laïque « La Madone » fonctionnera dans les locaux sis au quartier Bè-Klikamé maison Virgo Potens à Lomé et se conformera à la réglementation relative à l'enseignement privé laïc au Togo.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 92/MENRS du 7-12-87 — Une autorisation provisoire d'un an est accordée à M. Kangni Sofato, chef du village pour l'ouverture du collège privé d'enseignement général de Kangnikopé.

Le collège privé d'enseignement général de Kangnikopé fonctionnera dans les locaux situés à 300 m au nord-ouest de l'école primaire publique de la localité.

Le non-respect des prescriptions faites entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 94/MENRS du 14-12-87 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Tropenou Dogbé Koffi, fondateur de l'école primaire privée laïque « Espérance-Union des Chrétiens » du Quartier Adamavo (Baguida).

L'école primaire privée laïque « Espérance-Union des Chrétiens » fonctionnera dans les locaux sis au quartier Adamavo-Baguida et se conformera au programme d'études en vigueur dans l'enseignement officiel.

Le non-respect des prescriptions faites entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rôles

Arrêté n° 915/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

44 Lomé IMF	136.245.085	
FNI	42.076.767	
ISN	8.331.389	
IRPP	65.099.322	
TC-IRPP	2.082.340	
	<u>253.834.903</u>	253.834.903

Budget Communal

44 Lomé TC-IRPP	123.000	123.000
-----------------	---------	---------

Compte hors budget 410-100

44 Lomé Pénalités	5.000	5.000
	<u>253.962.903</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent cinquante trois millions neuf cent soixante deux mille neuf trois francs est fixée au 29 juin 1987.

Arrêté n° 916/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

75 Lomé IMF	346.719.714	
FNI	343.835.656	
IS	1.778.974.273	
TBM	4.365.806	
TFG	90.226.844	
TSVPS	5.700.000	
	<u>2.569.722.093</u>	

Compte hors budget 410-100

75 Lomé Pénalités	175.000	175.000
	<u>2.569.997.093</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards cinq cent soixante neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt treize francs est fixée au 8 juillet 1987.

Arrêté n° 917/MEF/AI du 31-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de novembre 1987 ci-après :

Budget Général

251 Lomé IRPP	22.680	
IMF	1.979.938	
IS	62.849.664	
ISN	41.570	
FNI	659.979	
TC-IRPP	9.000	
	<u>65.562.831</u>	65.562.831

Budget Communal

251 Lomé TC-IRPP	3.000	3.000
	<u>65.565.831</u>	

Arrêté n° 918/MEF/AI du 31-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de novembre 1987 ci-après :

Budget Général

236 Lomé IRPP	276.470.244	
T/S	107.946.845	
ISN	69.295.972	
	<u>453.713.061</u>	
237 Lomé IRTR	28.282.348	
238 Lomé TSFCB	43.889	
239 Lomé Taxe Profes.	3.416.909	
240 Golfe Taxe Profes.	159.142	
241 Tône Taxe Profes.	4.000	
242 Ogou Taxe Profes.	3.200	
	<u>485.622.549</u>	

Budget Communal

236 Lomé TCS	3.753.405	
238 Lomé TSFCB	87.778	
239 Lomé Taxe Profes.	6.833.818	
	<u>10.675.001</u>	

Budget Préfectoral

240 Golfe Taxe Profes.	318.285	
241 Tône Tône Taxe Profes.	8.000	
242 Ogou Taxe Profes.	6.400	
		332.685
		496.630.235

Arrêté n° 919/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

89 Lomé IMF	298.467.524	
« IS	706.795.960	
« FNI	161.757.558	
« TBM	9.686.982	
« TFG	49.032.470	
« TSVPS	9.325.000	
		1.235.065.494

Compte hors Budget 410-100

89 Lomé Pénalité	2.2.025.000	
		2.025.000
		1.237.090.494

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard deux cent trente sept millions quatre vingt dix mille quatre cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 3 août 1987.

Arrêté n° 920/MEF/AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

12 Bafilo Taxe Foncière	373.400	373.400
-------------------------	---------	---------

Budget Préfectoral

12 Bafilo Taxe Foncière	746.800	746.800
		1.120.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent vingt mille deux cents francs est fixée au 4 novembre 1987.

Arrêté n° 921/MEF/AI du 31-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

15 Dapaong IRTR	95.250	
16 Dapaong IRTR	2.069.574	2.164.824

Compte hors Budget 410-100

16 Dapaong Pénalités	44.921	
		44.921
		2.209.745

Arrêté n° 922/MEF/AI du 31-12-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

42 Ogou Taxe Profes.	26.720	
43 Haho Taxe Profes.	3.609	
		30.329

Budget Préfectoral

42 Ogou Taxe Profes.	53.440	
Taxe Profes.	7.220	
		60.660
		90.989

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt neuf francs est fixée au 16 novembre 1987.

Arrêté n° 923/MEF/AI du 31-12-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

10 Yoto IRTR	7.221.295	7.221.295
--------------	-----------	-----------

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

A V I S D E B O R N A G E

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1377 à l'est par le lot n° 1384 et à l'ouest par le lot n° 1382; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Latévi Sotowla fonctionnaire en retraite à Lomé suivant réquisition du 10 juin 1985, n° 12026.

Le vendredi 20 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 27 ca, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par la propriété Mathia et à l'est par un passage; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kponton G.K. Quam, agent d'exploitation à Air Afrique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1986, n° 12389.

Le mardi 10 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 62 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou, au sud par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh Donou Affo, médecin, demeurant à Lomé-Tokoin Doumassessé, suivant réquisition du 27 février 1986, n° 12403.

Le jeudi 14 avril 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 07 ca, et borné au nord par la propriété Agbélessessi Sewavidjin, au sud par la propriété Tchotcho Missembia, à l'est par la propriété Messan Houmigna et à l'ouest par la route menant à l'Hôtel Le Lac; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ames Kofi «Francis», directeur de Société, demeurant à Lomé, 14 rue, Simon Dogbé; suivant réquisition du 27 février 1986, n° 12405.

Le lundi 30 mai 1988 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 a 85 ca, connu sous le nom de Kohé, et borné au nord par la collectivité Gbadago Kpasra, au sud par la collectivité Azou-glo Daglo et M. Hélou Aplà à l'est par la collectivité Suamator Wéménè et à l'ouest par la propriété Hélou Aplà; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dossou Bayi, épouse Kouéviakoé infirmière d'Etat à la Polyclinique demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 13 mars 1986, n° 12416.

Le mercredi 29 juin 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 38 a 39 ca, connu sous le nom de Yoké et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adzo, au sud par la collectivité Von; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ama Anthony, née régent, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1986, n° 12422.

Le jeudi 2 juin 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 a 48 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Gbomamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Gbofoho, au sud par la collectivité Kokodoko, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ama Anthony, née régent, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1986, n° 12423.

Le mardi 24 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 01 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1175, à l'est par le lot n° 1174 A et à l'ouest par le lot n° 1167, dont l'immatriculation a été demandée par M. Guédégbé Soulé, informaticien Gestionnaire à la S.N.I. demeurant à Lomé-Aflao-Gakli, suivant réquisition du 3 avril 1986, n° 12448.

Le mardi 3 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 35 ca, connu sous le nom de Boka et borné au nord par la rue Anipah Dossou prolongée, au sud par une ruelle, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Agbowadan Ali Komlan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akouété-Akué Kpakpo Hotor (Richard), Instituteur demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 4 avril 1986, n° 12451.

Le mercredi 23 mars 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2776, à l'est par le lot n° 2785 et à l'ouest par le lot n° 2783, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali-Haringa, poseur au Port Autonome (Service Exploitation), demeurant à Lomé-Hédzranawoè, suivant réquisition du 11 avril 1986, n° 12453.

Le mercredi 4 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 39 ca, et borné au nord par le lot n° 962, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 969 et 970 bis, à l'ouest par les lots n°s 4 et 5, dont l'immatriculation a été demandée par M. Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo, Ingénieur Agronome à la SOTED demeurant à Lomé-Nyékonakpoè 63 Rue Jacob Adjallé, suivant réquisition du 14 avril 1986, n° 12455.

Le vendredi 27 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 56 ca, connu sous le nom d'Adidogomé Sagbado et borné au nord par le lot n° 17, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 18, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjédomolé Kodjo Nyali, comptable à la BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12456.

Le jeudi 28 avril 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 119, au sud par le lot n° 117, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawoè, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre Cartographe à Lomé 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Odonkor Saklé, couturière à Lomé, 9 rue Jeanne d'Arc suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12461.

Le mercredi 27 avril 1988 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 141, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 143 et à l'ouest par le lot n° 139, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Feubel Adjoa, ex Christine, épouse David Gnahoui, ménagère à Lomé, mandataire de Mme Hounza, née David Gnahoui Béty, ex Alberte en France, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12462.

Le mercredi 23 mars 1988 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 73 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2290, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2301, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amega Kokoutsé Nyonato, professeur avocat à la Cour, demeurant à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12463.

Le lundi 25 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 79 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 6 et 4, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nomessi Akua ex Jeannette, née Adjallée, inspectrice Centrale au Trésor, demeurant à Lomé-Bè, Château d'Eau, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12464.

Le mercredi 27 avril 1988 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 69 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 145 et 143, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été

demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua ex-Patience commerçante en retraite à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12465.

Le mercredi 27 avril 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 142, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot 144 et à l'ouest par le lot n° 140, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe, demeurant à Lomé 26, rue Aniko Palako, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua ex Patience, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12466.

Le vendredi 29 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 40 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 291, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 290 b et à l'ouest par la route de Hédzranawoè, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe à Lomé, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12467.

Le vendredi 29 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 291, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 290 A, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi. Géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua ex Patience, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12468.

Le jeudi 28 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 65 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par les lots n° 120 et 118, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawoè, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe à Lomé, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua ex Patience, commerçante en retraite à Lomé suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12469.

Le jeudi 28 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 31 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par les lots n°s 118 et 116, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawoè, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe à Lomé, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua ex Patience, commerçante en retraite à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12470.

Le mardi 17 mai 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 75 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1048 et 1046 au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokouvi Addoh, directeur d'entreprise demeurant à Lomé, 45 Rue Okiki Aguiar, suivant réquisition du 15 avril 1986, n° 12471.

Le mercredi 20 avril 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 38 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bodjona Essozimna, économiste à la SNI-FA, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 avril 1986, n° 12480.

Le mercredi 23 mars 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1 et 2, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 5 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kponton Q.D. Ntraho Sissi, gérant à la Nouvelle Entreprise Commerciale (NEC-TOGO) SARL demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 28 avril 1986, n° 12491.

Le lundi 25 avril 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 13 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 92, au sud par le lot n° 88, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par le lot n° 89, dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Sougné Komi, gérant à la BATA, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 30 avril 1986 n° 12496.

Le mercredi 11 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 178, à l'est par les lots n°s 179 et 180 et à l'ouest par le lot n° 175, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Eyiti Yawovi, employé de Banque BTCI demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 mai 1986, n° 12498.

Le lundi 23 mai 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par les lots n°s 53 et 53 bis, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 52 et à l'ouest par le lot n° 50, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kakaye Napo N'Ouitcha, banquier, directeur général de la B.T.D. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1986, n° 12502.

Le mardi 24 mai 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 20 ca et borné au nord par le lot n° 641, au sud par le lot n° 637, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 638 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Avafia-Koffi Dorkenou, mécanicien chauffeur demeurant à Aflao Gakli, suivant réquisition du 12 mai 1986 n° 12507.

Le mardi 10 mai 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 95 ca connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 350, au sud par un passage, à l'est par les lots n°s 347 et 438, à l'ouest par la famille Amedeka Adika ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afayedjo Dovi, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 mai 1986, n° 12508.

Le jeudi 9 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 69 a 97 ca, connu sous le nom de Djigbé et borné au nord par les propriétés Alakpator Kokou et Sossou Maglo, au sud par les propriétés Sossou Maglo et Zilevou Bollo, à l'est par Aziafor Bohli et à l'ouest par les propriétés Folly Kossivi et Wega Efiu, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubou, gérant de Société à Lomé, 97 Bd Circulaire, mandataire de la « PROMAICO » SARL, suivant réquisition du 13 mai 1986, n° 12511.

Le mardi 7 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 60 a 82 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Hélu Aplà, au sud par Kodjovi Zankou, à l'est par Zepou Agbodjrakou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eдорh A. Afangninou, née Afanoukoué, commerçante demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 3 Rue de Marseille, suivant réquisition du 3 juin 1986, n° 12540.

Le lundi 6 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 69 a 99 ca connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la collectivité Dovo Aziantepé et la propriété Dougbadji Kpétsi, au sud par Laba Souklito, à l'est par Ahiahonou Mougni et à l'ouest par Awoudza Mekplowodo dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eдорh A. Afangninou née Afanoukoué, commerçante demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 3 Rue de Marseille, suivant réquisition du 3 juin 1986, n° 12541.

Le mercredi 8 juin 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 a 70 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la propriété Kpodonou Tété, au sud par la route Agoè-Nyivé — Mission Tové, à l'est et à l'ouest par la propriété Hélu Aplà, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eдорh A. Afangninou, née Afanoukoué, commerçante demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 3 Rue de Marseille, suivant réquisition du 3 juin 1986 n° 12542.

Le mardi 3 mai 1988 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 40 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 107, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 105 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-cartographe à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, mandataire de M. Dedzro Kokou Akpé, Informaticien en France, suivant réquisition du 5 juin 1986, n° 12545.

Le lundi 27 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 99 ca, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par la

limite des cantons d'Aflao et d'Agoè-Nyivé, au sud par la propriété Dosseh Bakpa, à l'est par la propriété Attisso Kplaka et à l'ouest par la propriété Avonokadji Agbogang ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Chidiac Akouété (Cosme), commerçant-Transporteur demeurant à Lomé-Tokoin N'kafu, 1826 Rue Cyrille Kayigan, suivant réquisition du 16 juin 1986, n° 12557.

Le jeudi 5 mai 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 23 ca connu sous le nom de Humbi et borné au nord par les lots n° 14 et 15, au sud par la propriété Atsitsogbi Vimenyo, à l'est par l'emprise de la haute tension Lomé-Tsévié et à l'ouest par le lot n° 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle de Souza Ayaba, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Sémin ire, suivant réquisition du 18 juin 1986, n° 12561.

Le lundi 16 mai 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1233, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Odonkor Kwamivi, professeur au Lycée Technique Eyadéma, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarkomé, suivant réquisition du 20 juin 1986, n° 12568.

Le lundi 27 juin 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 31 a 51 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par Dosseh Bakpa, au sud par Adanflisso Domatoe, à l'est par Soadzédé Dzilan, à l'ouest par Avoekadji Agbodan et Eklou Tsikata, dont l'immatriculation a été demandée par M. Chidiac Akouété Cosme, commerçant-transporteur demeurant à Lomé-Tokoin N'kafu, 1826 Rue Kayigan, suivant réquisition du 20 juin 1986, n° 12570.

Le vendredi 6 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 1033, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1035 et l'ouest par le lot n° 1031 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Traoré-Zakari Abdoulaye, ingénieur de l'Équipement Rural à la RNET demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1986, n° 12573.

Le mercredi 25 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par le lot n° 2390 au sud par le lot n° 2388, à l'est par le lot n° 2397 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjangba Ayayi, médecin, demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité et domicilié à 6 rue de Marseille, suivant réquisition du 14 juillet 1986, n° 12609.

Le lundi 4 juillet 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 53 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 1499, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le T.F. n° 15652 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Badanaro Aguéda, agent de police demeurant à Lomé-Aflao Gakli, suivant réquisition du 14 juillet 1986, n° 12610.

Le lundi 23 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 52 ca, connu sous le nom de Bè-Klikamé et borné au nord et au sud par la famille Djadoo Aklikokou, à l'est par l'emprise de la haute tension et à l'ouest par la propriété Aziangban Tessou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchamdja Nayaba, fonctionnaire en retraite demeurant à Pya (Kozah), suivant réquisition du 14 juillet 1986, n° 12612.

Le lundi 20 juin 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 38 a 75 ca, connu sous le nom de Zilidji et borné au nord par la propriété Henyo Amenyehe, au sud par la propriété Gokpoe Wéméné, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la propriété Nossouvi Gbesa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah Koba Kwami, directeur de la Société Abah Brothers et Cie, demeurant à Lomé, 17 rue de la gare, suivant réquisition du 28 juillet 1986, n° 12632.

Le vendredi 8 juillet 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 89 a 15 ca connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par la collectivité Agboba au sud par la propriété Sassou Nyavon, à l'est par la propriété Allah Amevor et à l'ouest par la propriété Allah Apéléti ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah Koba Kwami, Directeur de Société demeurant à Lomé, 17 rue de la Gare, mandataire de la Société Abah Brothers et Cie, ayant son siège social à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1986, n° 12633.

Le jeudi 23 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 39 a 98 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par la propriété Tetteh Agbessikou, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par la propriété Hénodji Tetteh et à l'ouest par la collectivité Golou-Gbongli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah Koba Kwami, directeur de la Société Abah Brothers et Cie, demeurant à Lomé 17 rue de la Gare, suivant réquisition du 29 août 1986, n° 12677.

Le mercredi 22 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 47 a 98 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'ouest par la propriété Mississo Honsé, au sud par la propriété Ekpo Messan et à l'est par la route de Totsigan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah Koba Kwami, directeur de Société demeurant à Lomé, 17 rue de la Gare, mandataire de la Société Abah Brothers et Cie, suivant réquisition du 29 août 1986, n° 12679.

Le mardi 31 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Wonyomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 45 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la route Adidogomé-Ségbé, au sud et à l'est par la propriété Dogbé Tommy, à l'ouest par la propriété du Docteur Johnson ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hounblamé M. Tchandjo, entrepreneur, demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, rue des Cygnes prolongée, suivant réquisition du 17 octobre 1986, n° 12764.

Le lundi 16 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1954 et 1952, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afayedjor Ayawovi, secrétaire d'Administration à la direction générale des Impôts, demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 21 octobre 1986, n° 12769.

Le vendredi 8 avril 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 a 95 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les propriétés Ekpaï Kubalo et Atoki, à l'est par la propriété Badanarou et à l'ouest par la propriété Gniyou Alassa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Morou Adamou, commerçant-chauffeur, demeurant à Kara, suivant réquisition du 31 octobre 1986, n° 12789.

Le mardi 17 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1893, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1887 et à l'ouest par le lot n° 1886 A ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Edji, Komlanvi agent de Police à la Sûreté Nationale demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 11 novembre 1986, n° 12801.

Le jeudi 7 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 58 ca, connu sous le nom de Djabou-Assadorro et borné au nord et à l'est par El Hadj Mama Ampie, au sud par la rue du marché et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nassoma Anzoumana, commerçant, demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, suivant réquisition du 8 décembre 1986, n° 12837.

Le mercredi 6 avril 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 00 ca, connu sous le nom de Djabou Mobassou et borné au nord et à l'est par la propriété Nambiema, au sud par rue Djabou et à l'ouest par la route d'Aviation ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anzoumana Nassoma commerçant demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, suivant réquisition du 8 décembre 1986, n° 12838.

Le mardi 5 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 a 09 ca, connu sous le nom de Bossoro et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la collectivité Abié et à l'ouest par la route nationale n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Nassoma Anzoumana, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, suivant réquisition du 17 décembre 1986, n° 12856.

Le mercredi 6 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 50 ca, connu sous le nom de Djabou, et borné au nord par la propriété Nassoma, au sud et à l'est par des rues et à l'ouest par la propriété Balla ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Anzoumana Nassoma commerçant demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, suivant réquisition du 17 décembre 1986, n° 12857.

Le mercredi 6 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 29 ca, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par un terrain non identifié ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Anzoumana Nassoma, commerçant, demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever, suivant réquisition du 17 décembre 1986, n° 12858.

Le mardi 5 avril 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 a 18 ca, connu sous le nom de Bossoro et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Akoh Bako et à l'ouest par la route nationale n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Nassoma Anzoumana, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin For-Ever ; suivant réquisition du 17 décembre 1986, n° 12859.

Le jeudi 19 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 96 ca, et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbenyedji Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, 7 rue de Bè, suivant réquisition du 19 décembre 1986, n° 12864.

Le mardi 31 mai 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Adidogomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 48 ca, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par les propriétés Tossou A. Kwakou et Tossou K. Awawli, au sud par les propriétés Kola Manani et Tossou K. Awawli, à l'est par la route Wonyomé Vakpo et à l'ouest par la propriété Tossou A. Kwakou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnaba Ayao, comptable à la BCEAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1987, n° 12881.

Le mercredi 13 avril 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 82 ca, connu sous le nom d'Amadoté-Kondji et borné au nord par le lot n° 67, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 57 et à l'ouest par le lot n° 55 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Bénissan G. Tétévi, Photographe en retraite demeurant à Lomé, 107 boulevard circulaire, suivant réquisition du 19 janvier 1987, n° 12882.

Le mardi 26 avril 1988 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1242, au sud par le lot n° 1240, à l'est par le lot n° 1249 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawani Saka commerçant, demeurant à Lomé, 3 rue d'Amoutivé, suivant réquisition du 4 février 1987, n° 12910.

Le jeudi 2 juin 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 56 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tété Wilson Bahun, receveur des Domaines à Lomé, au nom de la République togolaise, suivant réquisition du 10 février 1987, n° 12915.

Le jeudi 30 juin 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 00 a 25 ca, connu sous le nom d'Anyavé et borné au nord par la propriété Adekplovi Gbla, au sud par la propriété Alaga, à l'est par la propriété Agoudavi Komi et à l'ouest par Afa-tchawo Soglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou-Akué E.J. Adoté, fonctionnaire demeurant à Lomé-Tokoin Cité, 101 rue des Filaos ; suivant réquisition du 12 février 1987, n° 12922.

Le lundi 2 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 828, au sud par le lot n° 826, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 816 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djewa Bito, enseignant demeurant à Séguéla (Côte d'Ivoire) de passage à Lomé, suivant réquisition du 26 février 1987, n° 12941.

Le lundi 9 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 22 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers Adjallé-Dadzie, au sud par la rue Amemaka Libla ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ogoudinon Ramatou commerçante demeurant à Lomé-Doulassamé, 15 rue Amemaka, Libla, suivant réquisition du 26 février 1987, n° 12943.

Le lundi 13 juin 1988 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en deux parcelles de terrain A et B ; d'une contenance de 13 ha 03 a 55 ca, connu sous le nom de Zopomahé et borné dans son ensemble, au nord et à l'est par la collectivité Kouto Tcha, au sud par les propriétés Agboba Mihesso et Assinyo Dzopé, à l'ouest par Kpakou Gbogblemenou, la collectivité Adzevi et Issou Akpakou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbévé Djomakou Eklou, cultivateur demeurant à Agoè-Nyivé, représentant de la collectivité Agbévé Djomakou ; suivant réquisition du 10 mars 1987, n° 12965.

Le lundi 2 mai 1988 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 06 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 286 et 287, à l'est par le lot n° 299 et à l'ouest par le lot n° 296 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adadé Ayessou, Inspecteur du Cadastre à la DCNC à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1987, n° 13028.

Le mardi 5 juillet 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 13 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue de 10 m, au sud par M. Nyassinou Ayao à l'est par M. Akpabie Messan et à l'ouest par le lot n° 46, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kékéré Ayéna, commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti suivant réquisition du 15 avril 1987, n° 13029.

Le mercredi 23 mars 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2490, à l'est par le lot n° 2483 et à l'ouest par le lot n° 2481 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kponton Quam-Dessou Ntraho Sissi, commerçant, demeurant, à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 7 mai 1987, n° 13056.

Le jeudi 26 mai 1988 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 961 à l'est par le lot n° 964 et l'ouest par le lot n° 960 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpemoua Koffi Essoguina, employé à l'ATOP demeurant à Lomé-Aflao Soviépe, suivant réquisition du 15 mai 1987, n° 13067.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Tété Wilson BAHUN*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Entraide des Originaires de la Préfecture du Golfe.

SIEGE — : Agoè-Nyivé (Lomé)

BUTS : — Aider, dans le sens des options du Gouvernement, au développement des activités économiques, politiques et socio-culturelles ;
— Promouvoir le développement moral, intellectuel et physique de ses membres ;
— Développer chez ses membres l'esprit de solidarité, d'entraide et le sens de l'épargne ;
— Prévenir les risques sociaux et assurer la protection de l'enfance et de la famille ;
— Aider la réussite de la politique de la Révolution Verte par la vulgarisation des **meilleurs produits et méthodes** en ce qui concerne les cultures locales maraichères, fruitières et le petit élevage etc...

Pièces Annexées : — Statuts
— Liste des membres du Bureau-Directeur,

Rectificatif**AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER**

RECTIFICATIF à la publication de l'avis de perte du titre foncier N° 253 insérée dans les J.O N° 26 et 27 des 1er et 16 novembre 1987.

Au lieu de :

« Avis est donné au public de la perte de la copie »
« du Titre Foncier N° 253 du Cercle de Lomé appartenant à Monsieur AMORIN » « Eugenio João, employé de Commerce à Lomé »,

Lire :

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 139 du Cercle de Lomé appartenant à Monsieur AMORIN Eugenio João, Employé de Commerce à Lomé.

(Pour deuxième insertion)